

**COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**  
**RÉSOLUTION 26/2015**  
**MESURE CONSERVATOIRE N°275-15**

Affaire Juders Ysemé et autres au sujet d'Haïti  
28 juillet 2015

**I. INTRODUCTION**

1. Le 2 juillet 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine », « la Commission » ou « la CIDH ») a reçu une demande de mesures conservatoires présentée par la Clinique internationale des droits de l'homme Allard K. Lowenstein de la faculté de droit de l'Université de Yale, le Bureau des Avocats Internationaux et l'Institut pour la justice et la démocratie en Haïti (ci-après « les requérants »), priant la CIDH d'exiger de l'État haïtien (ci-après « Haïti » ou « l'État ») qu'il adopte les mesures de protection nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité personnelle de David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé, ainsi que de leurs proches et des autres personnes dans la même situation (ci-après « les bénéficiaires »). D'après la demande, les bénéficiaires proposés auraient été confrontés à une série de faits présumés de violence et de menace perpétrés à leur encontre, suite à des plaintes déposées contre le maire de la ville de Les Irois.

2. Après avoir analysé les arguments de fait et de droit avancés par les requérants, la Commission considère que les informations présentées démontrent, *prima facie*, que David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé se trouvent dans une situation grave et urgente, compte tenu du fait que leur vie et leur intégrité personnelle sont en danger. Par conséquent, conformément à l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission demande à Haïti : a) d'adopter les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle de David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé, ainsi que des membres de leur famille proche ; b) d'adopter les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires puissent exécuter leurs activités en tant que défenseurs des droits humains sans être l'objet d'actes de violence et de harcèlement ; c) de fixer les mesures à adopter avec les bénéficiaires et leurs représentants ; et d) de faire part des actions adoptées afin d'enquêter sur les faits allégués ayant donné lieu à l'approbation de la présente mesure conservatoire et, ainsi, d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

**II. RÉSUMÉ DES FAITS ET ARGUMENTS AVANCÉS PAR LES REQUÉRANTS**

3. Selon les requérants, les bénéficiaires proposés auraient déposé une série de plaintes contre le maire par intérim de la ville de Les Irois et des personnes liées à cet homme. Suite aux plaintes, ils auraient été l'objet d'actes présumés de violence et de menace ces dernières années. Les faits dénoncés par les requérants qui sont susceptibles de mettre en danger la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires proposés sont résumés ci-dessous :

A. Comme contexte, les requérants ont informé la CIDH que le groupe appelé « KOREGA » (« Coordination de la résistance de Grande-Anse ») aurait eu recours, en 2006, à des tactiques de violence et de fraude, notamment l'achat présumé de votes, afin de garantir la victoire de son candidat aux élections municipales de Les Irois. Ils précisent qu'après la victoire de ce candidat, le groupe KOREGA aurait continué d'utiliser des tactiques de violence contre l'opposition politique.

B. Le 27 juillet 2007, le professeur David Boniface serait intervenu en tant qu'observateur judiciaire dans un procès contre le maire concernant l'agression présumée d'une femme. D'après la demande de mesures conservatoires, le bénéficiaire proposé aurait obtenu la permission des autorités de témoigner devant la Cour en faveur de cette femme. En quittant le

tribunal, il aurait été menacé et poursuivi par des membres du groupe KOREGA. Cette nuit-là, son frère aurait été assassiné, prétendument par des membres de la milice à la recherche de David Boniface.

C. Nissage Martyr et Juders Ysemé auraient fait l'objet d'actes présumés de violence suite à la création de la première radio communautaire de Les Irois, laquelle émettait prétendument dans l'une des chambres du domicile privé de Nissage Martyr. Selon les requérants, le jour de l'inauguration de la radio, le maire aurait publiquement déclaré son intention de l'interdire. Le 8 avril 2008, le maire et 30 membres du groupe KOREGA se seraient présentés armés à la station de radio et auraient emporté tout le matériel de radio-transmission. Nissage Martyr et Juders Ysemé, qui se seraient trouvés à la station de radio à ce moment-là, auraient été gravement agressés, notamment avec des armes à feu. Suite à cette agression présumée, il se serait avéré nécessaire d'amputer Nissage Martyr de sa jambe. De même, Juders Ysemé aurait perdu de manière irréversible la vue d'un œil.

D. Le 29 octobre 2009, les membres de la KOREGA auraient attribué la mort du responsable du personnel de la mairie à des malédictions vaudou lancées par des opposants politiques au maire. Par conséquent, la milice aurait mis le feu à 36 maisons, dont celles des trois bénéficiaires proposés.

E. D'après la demande de mesures conservatoires, les bénéficiaires auraient dénoncé les actes de violence décrits ci-dessus. Suite à cette dénonciation, une enquête judiciaire aurait été ouverte contre le maire et 18 membres de la KOREGA. Au cours de l'enquête, les membres de la milice auraient menacé et harcelé les témoins et les victimes présumées. Par exemple, ils se seraient rendus au domicile de la voisine de David Boniface après qu'elle a témoigné devant les autorités, et l'auraient gravement frappée.

F. Malgré des irrégularités présumées dans les procédures, l'enquête aurait abouti à la condamnation de six personnes. Cependant, suite à ces irrégularités, une Cour d'appel aurait décidé en 2012 d'ouvrir un nouveau procès. Une fois la date fixée pour l'audience, les bénéficiaires et leurs familles auraient été l'objet de menaces et d'actes de harcèlement. D'après la demande de mesures conservatoires, il se serait produit les faits suivants :

i) À de multiples reprises, le maire aurait menacé David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé ainsi que leurs familles. Il leur aurait en particulier dit qu'il était au-dessus de la loi et qu'il était inutile et dangereux qu'ils cherchent justice. De plus, le maire et ses conseillers auraient exercé des pressions sur le directeur de l'école où enseigne David Boniface pour qu'il le renvoie et auraient menacé de tirer sur le père de Juders Ysemé, si ce dernier continuait de travailler comme pêcheur. Des membres de la KOREGA auraient également menacé de couper l'autre jambe de Nissage Martyr.

ii) Le 29 mars 2015, trois membres de la KOREGA, qui auraient participé aux événements présumés d'avril 2008 liés à l'attaque de la radio communautaire, seraient allés au domicile de Nissage Martyr. Ils auraient lancé des pierres sur la façade de la maison, en criant « Le mois prochain, nous allons terminer ce que nous avons commencé en avril 2008 ».

iii) Le 14 avril 2015, les trois bénéficiaires proposés auraient donné une conférence de presse afin de mieux faire connaître les procédures liées au nouveau procès. Une semaine après, un ami de David Boniface, l'aurait averti que des personnes de l'entourage du maire auraient déclaré qu'elles se rendraient à son église pour « l'enlever » car lui et les autres leur causaient des problèmes et qu'il était nécessaire « d'en finir ». Depuis lors, des hommes armés auraient commencé à se rendre à l'église que fréquente David Boniface. Par conséquent, ce dernier aurait cessé d'y aller.

iv) Le 30 avril 2015, alors qu'il était à l'école, un des fils de Nissage Martyr aurait reçu des menaces de la part d'un groupe de 40 hommes liés au maire, lesquels lui auraient lancé des pierres et des mangues. Par conséquent, les fils du bénéficiaire proposé auraient cessé de fréquenter l'école.

v) Le 11 juin 2015, plusieurs hommes liés au maire se seraient postés devant les maisons des trois bénéficiaires proposés. Des hommes armés auraient parcouru la rue et hurlé ouvertement des menaces, qui auraient été entendues par les bénéficiaires proposés, leurs voisins et les passants. Concrètement, la demande de mesures conservatoires affirme que les hommes ont crié « Maintenant, on ne va plus se contenter de brûler des maisons, on va aussi couper des têtes ». Par conséquent, les trois bénéficiaires proposés auraient fui leur domicile et vivraient actuellement cachés.

vi) Les requérants indiquent que l'approche des élections locales, en plus de l'ouverture des nouveaux procès, contribuerait à augmenter les risques que rencontrent les bénéficiaires proposés.

### **III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET D'IRRÉPARABILITÉ**

4. Le mécanisme de mesures conservatoires fait partie des fonctions de la Commission consistant à contrôler le respect des obligations en matière de droits humains établies à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains. Ces fonctions générales de contrôle sont établies à l'article 41 (b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, repris également à l'article 18 (b) du Statut de la CIDH tandis que le mécanisme de mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. Conformément audit article, la Commission octroie des mesures conservatoires dans les situations qui s'avèrent graves et urgentes et dans lesquelles ces mesures sont nécessaires pour prévenir un dommage irréparable aux personnes.

5. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la CIDH ») ont établi de manière réitérée que les mesures conservatoires et provisoires présentent un double caractère : un caractère de précaution et un caractère de protection. En ce qui concerne le caractère de protection, les mesures conservatoires cherchent à prévenir un dommage irréparable et à protéger l'exercice des droits humains. En ce qui concerne le caractère de précaution, les mesures conservatoires visent à préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la CIDH. Le caractère de précaution a pour objectif et finalité de protéger les droits susceptibles d'être en danger et ce, jusqu'à la résolution de la pétition qui fait l'objet d'un examen au sein du Système interaméricain. Son objectif et sa finalité consistent à garantir l'intégrité et l'effectivité de la décision de fond et, ainsi, d'éviter de porter atteinte aux droits exercés, situation qui pourrait rendre sans effet la décision finale ou en dénaturer l'effet utile. Dans ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent à l'État concerné d'exécuter la décision finale et, en cas de nécessité, de s'acquitter des réparations exigées. Aux effets de prendre une décision, et conformément à l'article 25.2 de son Règlement, la Commission estime que :

- a. La « gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du Système interaméricain ;
- b. L'« urgence de la situation » est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire ; et
- c. Le « dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

6. Dans la présente affaire, la CIDH estime que la condition de gravité est remplie au vu des menaces et faits de violence présumés dont auraient été victimes David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé, ainsi que les membres de leur famille proche. En particulier, les informations communiquées indiquent que, suite à une série de plaintes qu'ils ont déposées contre le maire de la municipalité et les membres d'un groupe appelé « KOREGA », les bénéficiaires feraient l'objet de représailles. À ce sujet, les antécédents présumés de violence indiquent que Nissage Martyr et Juders Ysemé auraient été victimes, le 8 avril 2008, d'actes de violence qui auraient causé de graves séquelles à leur intégrité personnelle. D'après la demande de mesures conservatoires, la supposée spirale de violence se serait poursuivie et actuellement David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé continueraient de subir en permanence des menaces. Dans ces circonstances, sont particulièrement importantes les informations indiquant que les auteurs présumés des faits connaîtraient l'adresse et les habitudes des bénéficiaires et que les menaces récentes concerneraient les membres de la famille proche de David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé. La dernière menace, signalée le 11 juin 2015 et proférée devant le domicile des bénéficiaires, aurait été formulée de la manière suivante : « Maintenant, on ne va plus se contenter de brûler des maisons, on va aussi couper des têtes ».

7. Dans le cadre de l'examen de la présente demande, la Commission observe que les informations communiquées par les requérants correspondraient aux informations de caractère général que la CIDH a reçues par le biais d'audiences publiques<sup>1</sup> et lors de l'élaboration du Rapport de suivi sur la situation des droits de la personne en Haïti pour l'année 2010<sup>2</sup>. Dans le cadre de ces mécanismes, la Commission interaméricaine a pris note de la situation de violence et d'impunité en Haïti, laquelle toucherait divers secteurs de la société, en particulier les défenseurs des droits de la personne. À ce sujet, la Commission interaméricaine a demandé, de manière générale, à l'État haïtien de « s'assurer que les défenseurs des droits de la personne bénéficient d'une protection appropriée »<sup>3</sup>.

8. Prenant en compte les caractéristiques de la présente affaire et le contexte dans lequel elle se déroule, la CIDH estime qu'il a été établi *prima facie* que la vie et l'intégrité personnelle de David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé seraient en danger. Les circonstances de cette affaire, dans le cadre de possibles représailles et des faits allégués, indiquent que les membres de leur famille proche sont également en danger.

9. La CIDH estime que la condition d'urgence est remplie dans la mesure où il a été observé un cycle constant de menaces et d'actes de violence présumés sur une courte période, lesquels auraient pris de l'ampleur ces derniers mois suite à l'avancée des procès et à la tenue des prochaines élections municipales. Dans ce sens, les requérants soutiennent que les faits présumés ont été communiqués aux autorités compétentes, ce qui aurait accru la situation de risque, sans qu'il ait été confirmé la mise en œuvre de mesures de protection en faveur des bénéficiaires proposés. Dans ces circonstances, au vu de l'absence supposée de mesures visant à prévenir la répétition des faits relatés et la possibilité que la situation de risque s'aggrave, la CIDH juge nécessaire la mise en œuvre de mesures immédiates de protection en faveur des personnes mentionnées.

10. La Commission estime que la condition d'irréparabilité est remplie dans la mesure où la possible violation du droit à la vie et à l'intégrité personnelle constitue la situation extrême dans ce domaine.

---

<sup>1</sup> CIDH, audiences publiques de la Commission interaméricaine sur l'accès à la justice des victimes du régime de Jean-Claude Duvalier en Haïti, 150<sup>e</sup> session ; la sécurité citoyenne et les droits des enfants en Haïti, 149<sup>e</sup> session ; la situation du droit à la sécurité citoyenne en Haïti, 147<sup>e</sup> session ; la situation des droits humains de la femme en Haïti, 147<sup>e</sup> session ; la situation du pouvoir judiciaire en Haïti, 143<sup>e</sup> session. Disponibles à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/advanced.aspx?lang=es> (en espagnol et en anglais seulement).

<sup>2</sup> CIDH, « Rapport de suivi sur la situation des droits de la personne en Haïti 2010 », 7 mars 2011. Disponible à l'adresse <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2010fr/Chap.V.Haiti.2010fr.htm>.

<sup>3</sup> Ibid, paragraphe 77. Disponible à l'adresse <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2010fr/Chap.V.Haiti.2010fr.htm>.

11. En vertu de l'article 25.5 de son Règlement, la CIDH requiert généralement de l'État concerné les informations pertinentes avant d'adopter une décision concernant la demande de mesures conservatoires, sauf dans les affaires telles que la présente, où l'imminence du dommage potentiel ne justifie aucun retard.

12. La Commission rappelle que le travail des défenseurs des droits humains est fondamental pour construire une société démocratique solide et durable et qu'ils jouent un rôle de premier plan dans le processus de pleine réalisation de l'État de droit et de renforcement de la démocratie. Dans ce sens, la Commission interaméricaine n'a cessé de signaler, d'une part, l'importance du travail que réalisent les personnes se consacrant à la promotion, au suivi et à la défense juridique des droits humains, ainsi que les organisations auxquelles bon nombre d'entre elles sont affiliées, et d'autre part, le fait que les fonctionnaires doivent s'abstenir de faire des déclarations stigmatisantes à l'égard des défenseurs ou susceptibles de suggérer que les organisations agissent de manière indue ou illégale, du seul fait qu'elles réalisent leurs tâches de promotion et de défense des droits humains.

#### **IV. BÉNÉFICIAIRES**

13. La CIDH reconnaît David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé, ainsi que les membres de leur famille proche, comme les bénéficiaires de la présente demande de mesures conservatoires. À ce sujet, la Commission interaméricaine observe que les requérants n'ont pas identifié de manière précise les membres de la famille proche. Cependant, en vertu de l'article 25.3 du Règlement de la CIDH, ces personnes peuvent être identifiables et déterminables, grâce à leur lien familial étroit avec David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé.

#### **V. DÉCISION**

14. Au vu des antécédents signalés, la CIDH estime que la présente affaire réunit *prima facie* les conditions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité contenues à l'article 25 de son Règlement. Par conséquent, la Commission demande à l'État haïtien :

- a. D'adopter les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle de David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé, ainsi que des membres de leur famille proche ;
- b. D'adopter les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires puissent exercer leurs activités en tant que défenseurs des droits humains sans faire l'objet d'actes de violence ou de harcèlement ;
- c. De fixer les mesures à adopter avec les bénéficiaires et leurs représentants ;
- d. De faire part des actions adoptées afin d'enquêter sur les faits allégués ayant donné lieu à l'approbation de la présente mesure conservatoire et, ainsi, d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

15. La Commission demande également au gouvernement de son Excellence de bien vouloir l'informer dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente communication de l'adoption des mesures conservatoires octroyées et d'actualiser régulièrement les informations à ce sujet. L'octroi des présentes mesures conservatoires ayant été adopté sans avoir demandé au préalable des informations à l'État haïtien, la Commission procédera à la révision de sa décision lors de la prochaine session.

16. La Commission souligne que, conformément à l'article 25(8) de son Règlement, l'octroi des mesures conservatoires et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation de droits protégés par la Déclaration américaine des droits de l'homme ou d'autres instruments applicables.

17. La Commission demande au Secrétariat de la Commission interaméricaine de notifier la présente résolution à l'État haïtien et aux requérants.

18. La présente résolution a été approuvée le 28 juillet 2015 par : Rose Marie Bele Antoine, Président; James Cavallaro, Première Vice-Présidente; José de Jesus Orozco, Deuxième Vice-Présidente; Felipe González, Tracy Robinson, Rosa María Ortiz, Paulo Vannuchi, membres de la Commission.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke.

Signé par la Secrétaire exécutive adjointe  
Elizabeth Abi-Mershed